

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF À LA RÉMUNÉRATION
DES PERSONNELS DES ENTREPRISES ADAPTÉES DE L'APF**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, dont le Siège National est situé 17
Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY**,
Directrice des Ressources Humaines

D'une part,

ET

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Jean-Patrick MANDUCA, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.-F.O.** représentée par Eric DENISET, Délégué Syndical Central

D'autre part.

PRÉAMBULE

Par accord d'entreprise en date du 29 novembre 2006, la Convention Collective de la
Métallurgie (de la Région Parisienne pour les non cadres, et celle des Ingénieurs et Cadres
pour les personnels cadres), a été choisie comme convention collective commune à l'ensemble
des Entreprises Adaptées de l'APF.

Conformément aux engagements pris à l'article 7 de ce protocole, un nouvel accord
d'entreprise a arrêté, en date du 25 septembre 2007, une classification propre aux entreprises
adaptées de l'APF.

Dans le prolongement de cette démarche, l'association et les organisations syndicales
représentatives du personnel ont souhaité élaborer une politique de rémunération adaptée aux
spécificités de ce secteur, dont les modalités doivent permettre d'attirer des professionnels
compétents, de reconnaître leur travail à sa juste valeur et de rétribuer leur mobilisation tout
en permettant aux entreprises adaptées, dans le cadre de leur mission sociale, d'assurer la
pérennité de leur fonctionnement, le maintien de l'emploi dans ce secteur de l'association
étant une priorité absolue.

L'APF et les organisations syndicales représentatives des salariés se sont donc retrouvées à
plusieurs reprises pour élaborer une politique de rémunération propre au secteur des
entreprises adaptées de l'APF, et ont ensuite convenu des dispositions du présent accord.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux personnels des entreprises adaptées de l'APF, à l'exception :

- des personnels relevant d'une réglementation spécifique (ex : contrats relatifs à la
politique de l'emploi) ;
- ainsi que des directeurs et directeurs adjoints.

KE
STM
JLL
ED
#L

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA NOUVELLE POLITIQUE SALARIALE DANS LES ENTREPRISES ADAPTÉES DE L'APF

Article 2-1 – Modalités de rémunération des personnels des Entreprises Adaptées de l'APF

Article 2-1-1 : Dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2007

Les parties au présent accord rappellent le choix opéré par l'accord d'entreprise du 29 novembre 2006, qui prévoit que l'ensemble des entreprises adaptées de l'APF applique aux personnels visés à l'article 1 les dispositions :

- de la Convention Collective de la Métallurgie Région Parisienne pour les personnels non cadres
- de la Convention Collective de la Métallurgie Ingénieurs et Cadres pour les personnels relevant du statut cadre

depuis le 1^{er} janvier 2007.

La rémunération des personnels des Entreprises adaptées est donc établie en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord précité.

Article 2-1-2 : Modalités de revalorisation ultérieure

Les partenaires sociaux conviennent que la référence conventionnelle constitue un minimum susceptible d'être amélioré. Par conséquent, l'évolution des rémunérations, notamment par l'augmentation des Taux Garantis Annuels (TGA) pour les non cadres et des Appointements Minimaux Annuels Garantis (AMAG) pour les cadres, sera négociée à l'APF dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) sur les salaires, telle que prévue à l'article L 132-27 du Code du Travail, et ce dès l'année 2008.

Pour l'année 2008, et pour tenir compte du délai nécessaire à l'application effective de l'accord sur les classifications du 25 septembre 2007, dont les résultats effectifs serviront de base à cette négociation, les parties conviennent de mettre tout en œuvre afin que celle-ci puisse aboutir avant la fin du 1^{er} semestre 2008.

Article 2-2 – Prime collective sur résultats

Les parties conviennent de l'ouverture dès la signature du présent accord de négociations sur la création d'un dispositif destiné à faire bénéficier les salariés des résultats découlant de leur mobilisation collective et de leur contribution à l'activité des entreprises adaptées de l'APF.

Cette négociation se poursuivra dans le courant du 1^{er} semestre 2008.

Article 2-3 – Prime individuelle

Les organisations syndicales prennent acte de la proposition de l'APF d'ouvrir des négociations sur la création d'un dispositif permettant d'attribuer des primes individuelles visant à rétribuer la contribution particulière de salariés dans l'atteinte d'objectifs personnels spécifiques, bien identifiés et vis-à-vis desquels l'intéressé a un rôle déterminant.

L'APF conviera les organisations syndicales à cette négociation qui interviendra dans le courant du 1^{er} semestre 2008.

AE
JPM
JPL
ED
FC

Article 2-4 – Rémunération variable pour les commerciaux

Les salariés des entreprises adaptées de l'association occupant les fonctions d'Attaché(e) commercial(e) ou de Responsable commercial bénéficieront, en complément de leur rémunération conventionnelle fixée par l'accord sur les classifications du 25 septembre 2007, d'une part variable dans les conditions et selon les modalités qui seront négociées dans le courant du 1^{er} semestre 2008.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE ET À L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE RECLASSEMENT

Article 3-1 – Indemnité différentielle

Pour mémoire, une indemnité différentielle a été prévue par l'article 4-4 de l'accord du 29 novembre 2006 afin de permettre, le cas échéant, le maintien du salaire brut mensuel (hors éléments variables) au jour du changement de statut collectif, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2007.

Les parties conviennent qu'elle demeure établie à hauteur du montant dû à compter de janvier 2007 jusqu'à la date à laquelle la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2008 sera finalisée.

L'accord à intervenir dans ce cadre fixera le sort de cette indemnité.

Article 3-2 – Indemnité complémentaire de reclassement

Pour mémoire, une indemnité complémentaire dite « de reclassement » (ICR) a été prévue par l'article 4 point 2) de l'accord du 25 septembre 2007 relatif aux classifications dans les EA de l'APF, afin de permettre le maintien du salaire brut mensuel des salariés au terme de la procédure de reclassement prévue par l'accord précité, si le nouveau classement correspondant aux fonctions occupées devait entraîner une rémunération inférieure.

A compter du 1^{er} janvier 2008, cette indemnité complémentaire de reclassement devient fondante : elle se résorbe donc à chaque augmentation individuelle ou collective de rémunération intervenant à compter de cette date, jusqu'à complète disparition.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE 2006-2007

Pour mémoire, une « indemnité transitoire » a été versée à trois reprises depuis la dénonciation de l'ancien statut collectif applicable dans les Entreprises Adaptées de l'APF (« Conditions Générales d'Emploi ») à certains personnels pour lesquels le salaire brut effectivement perçu sur chaque période semestrielle postérieure au 31/12/2005 était inférieur à celui qu'ils auraient perçu sur cette même période si les conditions de rémunération en vigueur jusqu'à cette date avaient continué à s'appliquer.

La dernière régularisation a été convenue par accord du 28 juin 2007, au titre de la période de janvier à juin 2007.

JE
JAM
JTK
ED
AL

Afin de clore la période transitoire dans laquelle les différentes négociations se sont déroulées depuis la dénonciation des Conditions générales d'emploi et qui ont permis l'élaboration de nouvelles modalités pérennes de négociation pour l'ensemble des Entreprises adaptées de l'APF, il est convenu des principes suivants :

Article 4-1 : Solde des dispositions transitoires au 31/12/2007

Les parties conviennent que l'association versera aux salariés concernés la différence entre le salaire brut annuel qu'ils auront effectivement perçu au cours de l'exercice 2007 (intégrant l'éventuel rappel de salaire inhérent à l'application de la nouvelle classification rétroactivement au 1^{er} janvier 2007) et celui qu'ils auraient perçu sur cette même période si les conditions de rémunération précédentes avaient continué à s'appliquer et qu'elles leur auraient été plus favorables.

Le versement du différentiel constaté interviendra sur la paie des personnels concernés au plus tard en février 2008, ou au plus tard sur la paie du mois suivant le reclassement du salarié dans la nouvelle classification, si ce reclassement est postérieur au 31/1/2008.

Un décompte individuel sera fourni à chaque salarié en annexe du bulletin de salaire correspondant afin d'explicitier le détail du calcul de la somme ainsi reversée.

Article 4-2 : Indemnité de compensation spécifique

A partir du 1^{er} janvier 2008, les personnels concernés ci-dessus se verront accorder mensuellement une indemnité dite « de compensation spécifique », établie à hauteur de 1/12^{ème} du différentiel de rémunération prévu à l'article 4-1.

Cette indemnité demeure sans changement dans son montant quelle que soit l'évolution des minima de rémunération prévue par la Convention de la Métallurgie.

En cas de promotion intervenant en dehors de la procédure de reclassement liée à l'application de l'accord du 25 septembre 2007, elle devient fondante et se résorbe à hauteur de l'augmentation du salaire brut mensuel en résultant.

Par ailleurs, en cas d'amélioration des rémunérations convenue entre l'APF et les organisations syndicales, le sort de cette indemnité sera négocié.

Il est en outre rappelé que les dispositions de l'article 4-7 de l'accord du 29 novembre 2006 prévoient de compenser si besoin, pour tous les personnels en place au 1^{er} janvier 2007, les effets induits par l'application de modalités différentes de rémunération à compter de cette date : son montant est déterminé en comparant les modalités respectives de rémunération dans l'ancien et le nouveau dispositif, la différence éventuellement constatée en défaveur du salarié lui étant alors versée à la fin de son contrat de travail (solde de tout compte).

ARTICLE 5 – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Chaque directeur d'entreprise adaptée informera les représentants du personnel et les délégués syndicaux des présentes mesures. Un exemplaire du présent accord leur sera remis.

AE
SM
JPLC
FC

ARTICLE 6 – DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application dès le lendemain de sa signature.

Chaque partie signataire peut en demander la révision, en tout ou partie, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de 3 mois suivant réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant ;
- sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article L 132-7 du Code du Travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie ;
- cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôts prévues par le Code du Travail.

En outre, en cas d'évolution législatives ou conventionnelle susceptibles de remettre en cause tout ou partie des dispositions de cet accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau, dans un délai de 3 mois après la publication de ces textes, afin d'adapter les présentes dispositions.

ARTICLE 7 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent accord comporte 5 pages numérotées de 1 à 5.

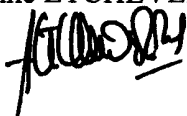
Un exemplaire original est remis à chaque organisation signataire.

Il sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

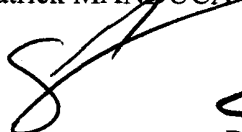
Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



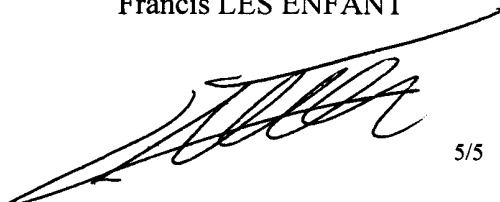
Pour la CGT,
Jean-Patrick MANDUCA



Pour la CGT-FO,
Eric DENISET



Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE/CAIN

